

COMMUNES DE PONT-EN-OGOZ

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss Lco) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

²Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	Article 6. ¹Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité. ²En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
Valorisation	Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.
Déchetterie	Article 8. ¹Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. ²Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
Compostage	Article 9. ¹Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles de quartier ou <i>groupées</i>. ²La commune encourage et peut soutenir, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel de quartier ou <i>groupé</i>. ³Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.
Organisation de la collecte	Article 10. ¹Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte. ²Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. ³Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal. ⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Elimination
des déchets
naturels

Article 11. ¹L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair. L'incinération de déchets n'est pas autorisée sur le fonds d'autrui.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones définies *dans le règlement d'exécution* et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émanations excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités *dans le règlement d'exécution*.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 100.00 au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes	Article 15. ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. ²Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles. ³Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. ⁴Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe <i>dans le règlement d'exécution</i> : - les taxes d'utilisation ; - les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers ; - les émoluments dus pour les prestations spéciales.
Perception de taxe de base	Article 17. ¹La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Les conventions passées avec les entreprises <i>et les institutions</i> sont réservées. ² La taxe annuelle est perçue au prorata de la durée de séjour dans la commune.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18. Les déchets valorisables provenant des ménages qui sont apportés aux postes de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets produits par les entreprises et les <i>institutions</i>	Article 19. ¹Les entreprises et les institutions sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets non urbains. ²Leurs déchets urbains non valorisables peuvent être déposés dans des conteneurs privés.
Déchets exclus de la collecte	Article 20. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
Apports directs	Article 21. ¹En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. ²Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où la Commune a passé une convention avec les entreprises.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 22.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base annuelle et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base **Article 23.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base par habitant, dès l'année civile où il atteindra ses vingt ans, est fixée au maximum à Fr. 50.00.

^{3a} Pour les entreprises et institutions, les frais effectifs d'enlèvement des déchets seront facturés en remplacement de la taxe de base.

^{3b} Pour les déchets non facturés séparément et amenés par les entreprises et institutions à la déchetterie, une taxe sera fixée dans le règlement d'exécution.

⁴ La taxe de base pour les résidences secondaires est fixée à 3 équivalents habitants adultes par résidence (chalet, bungalow, caravanes, appartement, studio, mobilhomes, etc.).

Taxe au sac **Article 24.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Seuls les sacs conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont collectés.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

17 litres	Fr. 2.00
35 litres	Fr. 4.00
60 litres	Fr. 6.00
110 litres	Fr. 9.00

Taxe pondérale **Article 25.** ¹ Les conteneurs privés font l'objet d'un pesage par entreprise. Le coût de ramassage, de transport et d'élimination des déchets récoltés est fixé au maximum à Fr. 500.00 la tonne.

² Les entreprises, commerces ou institutions peuvent être obligées de posséder des conteneurs privés.

³ Les entreprises, commerces ou institutions possédant des conteneurs privés peuvent être obligées à transporter leurs déchets à la déchetterie lorsque l'enlèvement sur place entraîne des coûts excessifs, dépassant le montant maximum fixé à l'alinéa 1.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets
particuliers

Article 26. ¹Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

²Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales unitaires suivantes sont applicables :

- déchets métalliques encombrants	maximum	Fr. 200.00 ;
- parties de véhicules	maximum	Fr. 200.00 ;
- appareils fonctionnant à l'énergie électrique	maximum	Fr. 200.00.

³*Le tarif applicable est affiché à l'entrée de la déchetterie où peut être obtenu auprès du bureau communal.*

⁴*La taxe perçue sera payée directement au surveillant de la déchetterie.*

T.V.A.

Article 27. Toutes les taxes, émoluments et prestations prévus dans ce règlement sont à considérer comme hors taxe et peuvent être soumises à la TVA jusqu'à concurrence du taux applicable.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 28. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 29. ¹Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale)

Voies de droit

Article 30. ¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales, concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

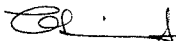
CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 31.** Les règlements des anciennes Communes d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens relatif à la gestion des déchets sont abrogés.
- Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 33.** Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier de l'année suivant son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en assemblée communale le 27 mai 2004.

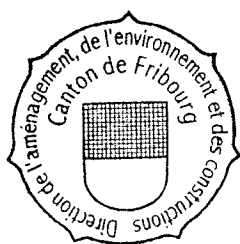
La secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions à Fribourg le : ...25 OCT. 2004...



Le Conseil d'Etat, Directeur